

DELIBERATION N° 2023-125

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 mai 2023 portant proposition aux ministres chargés de l'énergie et du budget de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour quatre projets de centrales de production à partir de biomasse, portés par la société Activ'EnR Corsica et situés en Corse

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, et Valérie Plagnol, commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI), « *les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1* ».

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget.

L'arrêté du 6 avril 2020¹ pris pour l'application de cet article L. 121-7 a réformé les conditions de rémunération des projets de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les ZNI que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique pour déterminer les composantes de leur rémunération. S'agissant des installations de production d'électricité, cet arrêté prévoit un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;
- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, en fonction de l'analyse des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant. Le critère risque s'apprécie notamment au regard des risques de développement, de construction et d'exploitation propres à la technologie mobilisée.

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté³, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a introduit dans sa méthodologie d'analyse des projets de production du 17 décembre 2020⁴, la grille de référence qu'elle applique pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En particulier, la CRE y a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour la filière biomasse, pouvant aller jusqu'à 200 points de base pour les projets présentant un approvisionnement local en biomasse présentant des risques d'exploitation particuliers.

Dans sa délibération du 28 octobre 2021 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour quatre projets de centrales de production à partir de biomasse, portés par la société Activ'EnR Corsica et situés en Corse, la CRE a proposé une prime de 150 points de base pour les quatre projets objets de la délibération. Dans cette même délibération, la CRE indiquait également que le taux de rémunération serait égal à 8,5 % sous réserve que la délibération de la CRE portant sur le coût normal et complet ait lieu en 2021, compte tenu de la moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME sur l'année 2020.

L'objet de la présente délibération est de confirmer la prime liée à la nature des projets déterminée dans la délibération du 28 octobre 2021, de la proposer aux ministres chargés de l'énergie et du budget, et de leur indiquer le taux qui en découlerait compte tenu de l'évolution de la moyenne du TME. La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet de ces projets par la CRE.

Après fixation du taux de rémunération par les ministres chargés de l'énergie et du budget, la CRE procèdera à l'évaluation du coût de production normal et complet des quatre projets d'installation, en application de l'article R.121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de service public en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supporte. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour les projets concernés.

2. PROJETS OBJETS DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Présentation des projets

La CRE a été saisie le 5 septembre 2018 par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), de projets de contrats établis entre la société EDF et la société Activ'EnR Corsica, pour l'achat de l'électricité produite par quatre centrales de production à partir de biomasse. Ces quatre centrales, dont la conception est identique, représentent chacune une puissance de 324 kWe nets et sont situées sur les communes de Vezzani, Guagno, Sainte Lucie de Tallano et de Levie. Cette saisine a été mise à jour par la transmission de nouveaux éléments en date du 7 février 2023.

Ces centrales valoriseront la biomasse grâce à un procédé de production fondé sur le principe du cycle organique de Rankine (ORC). La biomasse, composée essentiellement de plaquettes forestières, sera issue de filières locales développées spécifiquement pour chacun des projets, favorisant ainsi des circuits d'approvisionnement courts.

Les projets de contrat d'achat d'électricité portent sur une durée de 25 ans à partir de la mise en service de l'installation.

Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Corse, du 18 décembre 2015⁵, qui fixe, au sein du volet dédié au développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables, un objectif d'augmentation de 7 MW pour la filière biomasse et biodéchets à horizon 2023 par rapport au niveau de 2015.

³ La nouvelle rédaction de l'article L.121-7 du code de l'énergie issue de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit dorénavant que les conditions de rémunération du capital immobilisé sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget.

⁴ Délibération de la CRE du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf.

⁵ Décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse

La CRE s'est également assurée de la cohérence de ces projets avec, d'une part, le projet de révision simplifiée adopté par l'assemblée de Corse lors de la séance du 30 et 31 mars 2023⁶ qui ne modifie par l'objectif de la PPE du 18 décembre 2015 pour la filière biomasse à horizon 2023 et, d'autre part, le projet de révision de la PPE 2018-2028 adopté par l'assemblée de Corse lors de la séance du 29 avril 2021⁷, qui revoit cet objectif avec une puissance supplémentaire de 6,25 MW en 2023 par rapport au niveau de 2018. En outre, la CRE a sollicité l'avis des rédacteurs de la PPE pour qu'ils confirment leur soutien aux projets en les informant que ces projets ne constituaient pas, a priori, un optimum technico-économique compte tenu de leur petite taille et du choix technologique effectué. Par courriers respectivement datés du 16 juin 2021 et 21 septembre 2021, le Préfet de Corse et le Président du conseil exécutif de Corse ont confirmé leur soutien aux projets et leur inscription dans la nouvelle PPE.

2.2 Analyse des projets et prime liée à leur nature

Dans sa délibération du 28 octobre 2021, la CRE avait proposé de retenir une prime de 150 points de base pour ces quatre projets. Cette proposition s'appuyait sur les spécificités de ces projets, rappelées ci-dessous, justifiant de prendre en compte une prime élevée, mais restant sensiblement en deçà de la borne haute de la fourchette compte tenu des moindres performances énergétiques et environnementales de l'installation.

Les risques particuliers identifiés sont les suivants :

- le risque de déploiement des filières d'approvisionnement en biomasse, filières locales et nouvelles, créées spécifiquement pour chaque projet ;
- le recours à une technologie permettant une diminution du coût du procédé et une amélioration de l'efficacité énergétique grâce à l'association d'un four et d'un cycle ORC, deux technologies matures, sans recours à un échangeur intermédiaire, contrairement à ce qui est usuellement fait pour des projets utilisant un cycle ORC. Le rendement du procédé retenu demeure toutefois nettement inférieur aux standards observés dans d'autres centrales biomasse de taille similaire en ZNI, limitant ainsi la pertinence environnementale des projets.

Les derniers éléments transmis ne modifiant pas la technologie de ces projets ou leur structure d'approvisionnement, la CRE confirme sa proposition de prime de 150 points de base pour chacun des quatre projets.

2.3 Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁸ sur l'année 2022 s'établit à 172 points de base. Sous réserve que la seconde délibération de la CRE, évaluant le coût normal et complet de l'installation, ait lieu en 2023, la valeur de la prime représentant le TME devrait être fixée à cette dernière valeur pour ce projet.

En prenant en compte la prime fixe de 400 points de base, la valeur moyenne du TME sur l'année 2022 de 172 points de base, ainsi que la prime relative au territoire de 200 points de base dans le cas de la Corse, en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné et, en cohérence avec la proposition de prime de risque de 150 points de base reflétant les risques industriels et techniques présentés par le projet, le taux de rémunération du projet s'établirait à 9,22 %.

⁶ Rapport N° 2023/01/066 – Rapport du Président du conseil exécutif de Corse

⁷ Rapport N° 2021/01/160 – Rapport du Président du conseil exécutif de Corse

⁸ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

DECISION DE LA CRE

En application des articles L. 121-7 et R 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 28 août 2018, par EDF Systèmes Energétiques Insulaires (EDF SEI) de quatre projets de contrats établis entre la société EDF et la société Activ'EnR Corsica pour l'achat de l'électricité produite par quatre centrales de production à partir de biomasse. Cette saisine a été mise à jour par la transmission de nouveaux éléments en date du 7 février 2023.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE propose aux ministres en charge de l'énergie et du budget la prime relative à la nature des projets lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer leur coût normal et complet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet des projets par la CRE. La CRE délibèrera s'agissant de cette évaluation après que le taux de rémunération du capital aura été fixé par les ministres.

Les derniers éléments transmis début février 2023 ne modifiant pas la technologie de ces projets ou leur structure d'approvisionnement, la CRE confirme sa proposition de prime formulée dans sa délibération du 28 octobre 2021, à savoir :

Projets	Porteur de projets	Prime relative à la nature des projets
Quatre installations de production d'électricité à partir de biomasse d'une puissance unitaire de 324 kWe nets et situées sur les communes de Vezzani, Guagno, Sainte Lucie de Tallano et de Levie en Corse	Activ'EnR Corsica	150 points de base

En tenant compte de la proposition de prime relative à la nature des projets formulée ci-dessus, conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour chacune de ces quatre installations serait de 9,22 %, sous réserve que la deuxième délibération de la CRE, évaluant le coût normal et complet de l'installation, ait lieu en 2023.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF SEI et la société Activ'EnR Corsica. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et au ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée le cas échéant des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget fixant le taux de rémunération.

Délibéré à Paris, le 11 mai 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON